

Ecole Primaire Publique Jacques Brel Saint-Père en Retz

Règlement intérieur

Année scolaire 2023-2024

*Le règlement intérieur de l'école est validé chaque année scolaire
par le premier Conseil d'école.*

Tous les acteurs de l'école sont tenus d'en prendre connaissance et de s'engager à l'appliquer.



Ce règlement a été élaboré conformément aux textes en vigueur (Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, Code de l'Education et Règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques de Loire-Atlantique).

Il a été discuté et adopté en conseil d'école le 10 novembre 2023.
Il est révisé annuellement.

**TOUS LES USAGERS DE L'ECOLE S'ENGAGENT A LE METTRE EN PRATIQUE ET A EN FACILITER LA
COMPREHENSION PAR LES ENFANTS DE L'ECOLE JACQUES BREL.**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préambule

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence, physique ou verbale, ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves, entre élèves et entre adultes constitue également un des fondements de la vie collective.

I- ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ÉCOLE

I-1 Admission à l'école primaire

L'instruction est obligatoire pour les enfants français, étrangers ou de migrants des deux sexes à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint ses trois ans (Code de l'éducation L 131-1, L131-5)

Le directeur d'école prononce l'admission de l'enfant sur présentation :

- d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication,
- d'un justificatif de domicile sur la commune de Saint-Père en Retz,
- du livret de famille.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation est émis par l'école d'origine et doit être présenté par les parents lors de l'inscription.

Toute situation particulière liée à la santé de l'enfant (allergie...) et tout changement (déménagement, situations particulières...) doivent être signalés à l'école.

I-2 Organisation du temps scolaire et des Activités Pédagogiques Complémentaires (APC)

- Les horaires de l'école sont les suivants : 8h45-12h00 et 13h30-16h15, lundi, mardi, jeudi et vendredi.

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.

- Dans l'intérêt de l'enfant et pour le bon fonctionnement de l'école, les familles veilleront à respecter scrupuleusement ces horaires.

- Les **activités pédagogiques complémentaires (APC)** : certains élèves bénéficient des activités pédagogiques complémentaires, au-delà des 24 h d'enseignement, **après recueil de l'accord des parents.**

mardi et le jeudi, de 16h15 à 17h pour la maternelle, de 16h15 à 17h15 pour l'élémentaire.

I-3 Fréquentation de l'école

L'**obligation d'assiduité**, et notamment le **respect du calendrier scolaire**, est la condition première de la réussite. Elle favorise durablement l'égalité des chances.

Lorsqu'un enfant manque **momentanément** la classe, les parents doivent, sans délai, faire connaître les motifs de cette absence, par l'intermédiaire du cahier de liaison, par téléphone (07 85 74 18 55) ou par mail.

A partir de 10 demi-journées d'absences sans motif légitime, l'Inspecteur de l'Éducation nationale sera informé.

[Motifs légitimes : maladie, raison familiale impérieuse, fête religieuse]

I-4 Accueil des élèves

Pour les élèves inscrits au **transport scolaire**, le départ de l'école se fait à 16h15, sous la responsabilité de la Mairie (sauf indication **écrite** de la famille en cas de changement exceptionnel).

Dispositions particulières à l'école maternelle :

Dans les classes maternelles, les enfants sont remis par la ou les personnes qui les accompagnent à l'enseignant ou au personnel chargé de l'accueil. Ils sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par leurs parents ou par toute personne nommément désignée par écrit, sauf s'ils sont pris en charge par un service de restauration scolaire, de transport, par l'accueil périscolaire, ou par un enseignant dans le cadre des APC.

Dispositions particulières à l'école élémentaire, du CP au CM2 :

A l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte scolaire (*sauf inscription à un service de restauration scolaire, d'accueil périscolaire ou de transport, et sauf prise en charge par les enseignants dans le cadre des APC*).

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires et au-delà du temps scolaire, les parents assument la responsabilité de leur enfant.

Il est vivement conseillé aux familles d'inscrire leur enfant au **service d'accueil périscolaire**, à qui il pourra être remis à la fin de la journée scolaire en cas d'empêchement ou de retard des familles.

I-5 Usage des locaux scolaires, hygiène et sécurité

- **Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'école.** Il est recommandé de s'abstenir de fumer aux abords de l'école.

- L'enceinte de l'école est interdite aux animaux de compagnie, sauf dans le cadre d'un projet spécifique ou d'un PAI.

- L'école organise chaque année les **exercices règlementaires de sécurité** (évacuation incendie, alerte intrusion, confinement), et met à jour les PLAN PARTICULIERS DE MISE EN SECURITE.

-L'école met en place un **protocole sanitaire** conforme aux directives nationales, **lorsque la situation sanitaire l'exige**. Tous les usagers de l'école s'engagent à le respecter.

I-6 Organisation des soins et des urgences

- Pour que l'accueil de l'enfant se fasse dans les meilleures conditions, il est nécessaire qu'il vienne à l'école en **bonne santé**.

- Il est recommandé d'informer l'école en cas de maladie contagieuse, de façon à prendre toutes les mesures utiles.

- *Seuls les enfants porteurs de maladie chronique ou de maladie évoluant par crise ou par accès peuvent bénéficier de l'administration de médicaments pendant le temps scolaire, selon un protocole formalisé dans un PAI établi par le médecin scolaire ou le médecin de PMI.*

*Pour toutes les infections courantes (angine, bronchite, rhinopharyngite, otite, gastroentérite...) **aucun médicament ne pourra être donné sur le temps scolaire.***

En cas d'**urgence médicale**, le personnel de l'école effectue les gestes de premiers secours et contacte les services d'urgence (**15 ou 18**) avant d'appeler la famille.

II- Droits et obligations des membres de la communauté éducative

Les droits et obligations s'imposent à tous les membres de la communauté éducative (personnels de l'école, élèves, parents d'élèves, collectivités locales compétentes...) : **principe de laïcité et de neutralité, respect du pluralisme des opinions, discrétion sur les informations individuelles, refus de toute forme de violence, physique ou verbale.**

II-1 Les élèves

DROITS

Tous les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant, visant à leur développement et leur épanouissement.

DEVOIRS

Chaque élève a l'obligation de n'utiliser aucune violence, d'utiliser un langage approprié, de respecter les locaux et le matériel mis à sa disposition. Chaque élève se doit de respecter chaque membre de la communauté scolaire (adulte comme enfant), de s'investir dans ses apprentissages et de faire de son mieux.

Discipline scolaire :

La discipline scolaire doit respecter la dignité de l'enfant. Tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit.

La discipline scolaire est assurée par des mesures à visée éducative, adaptées à chaque situation. En fonction des situations, les parents **pourront** être informés des mesures prises par l'école (ce n'est pas systématique).

II-2 Les parents

DROITS

Les parents sont représentés au Conseil d'école et sont ainsi associés au fonctionnement de l'école. Ils sont informés de la vie de l'école, des acquis et du comportement scolaires de leur enfant. Même séparés, les parents exercent en commun l'autorité parentale et sont destinataires des mêmes informations concernant la scolarité de leur enfant. Sauf jugement contraire de l'autorité judiciaire, l'autorité parentale est réputée de droit.

DEVOIRS

Les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité scolaire. Les parents doivent consulter régulièrement les outils de liaison et les signer.

Dans toutes leurs relations avec les membres de la communauté éducative, les parents doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

En cas de litige entre les élèves, les parents sont invités à ne pas régler ces conflits eux-mêmes mais à prendre contact avec l'équipe éducative.

Les parents sollicités pour l'accompagnement d'une sortie scolaire doivent signer **la charte des parents accompagnateurs**.

II-3 Les personnels enseignants et non enseignants

DROITS

Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission.

DEVOIRS

Tous les personnels de l'école ont l'obligation, dans le cadre de la

7

communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

I- VIE SCOLAIRE

III-1 Assurance scolaire

Une assurance est obligatoire dans le cadre des activités facultatives (sorties scolaires occasionnelles dépassant les horaires scolaires habituels, sorties scolaires avec nuitées), tant pour les dommages dont l'élève serait l'auteur (assurance de responsabilité civile) que pour ceux qu'il pourrait subir (assurance individuelle-accidents corporels).

III-2 Droit à l'image

Tout enregistrement des élèves (image, son) ainsi que sa diffusion doivent être précédés d'une demande d'autorisation écrite aux parents. L'école ne diffuse des documents (photographies, travaux d'élèves, enregistrements...) que sur le support sécurisé E-Primo.

III-3 Dispositions financières

Le principe de gratuité de l'enseignement exige que les activités d'enseignement qui se déroulent à l'école ainsi que les fournitures scolaires ne soient pas à la charge des familles.

Une participation financière pourra être demandée pour les activités facultatives (sorties scolaires, financement des ateliers cuisine).

III-4 Dispositions diverses

- Les **objets dangereux** sont interdits à l'intérieur de l'école.

8

- L'**utilisation** de tout objet connecté ou tout support d'enregistrement par un élève (téléphone, montre connectée, tablette, MP3...) est **interdite pendant le temps scolaire**. L'enregistrement d'une personne à son insu est susceptible de donner lieu à des poursuites judiciaires.

- Les petits jeux sont autorisés en élémentaire pour les temps collectifs (petites billes, cartes, ...).

- Les élèves ne doivent apporter à l'école ni objet de valeur, ni argent non justifié. L'école décline toute responsabilité en cas de perte, de dégradation ou d'échange.

- Les élèves doivent avoir une **tenue décente** (c'est-à-dire ne provoquant pas de trouble ou de provocation dans l'école) **et adaptée** (ex : les

tongs sont inadaptées car dangereuses, écharpes et foulards sont déconseillés, en raison des risques d'accidents graves) ; le marquage des vêtements est recommandé.

- Tout enfant présent dans l'enceinte de l'école, **hors temps scolaire**, dans le cadre d'une réunion enseignants/familles par exemple, est sous la responsabilité de ses parents. Il se doit de respecter les lieux et les règles habituelles.

- Les livres (manuels ou livres de bibliothèque) prêtés par l'école doivent faire l'objet de soins attentifs. En cas de dégradation, le remboursement ou le remplacement sera demandé.

- Les parents veilleront régulièrement à l'état des affaires de leur enfant et à ce que rien ne manque dans son cartable et dans sa trousse.

- A l'école élémentaire, si les parents prévoient un petit goûter pour la récréation, il s'agira de privilégier les fruits et les aliments peu sucrés.

- Les bonbons sont interdits à l'école maternelle.

- **Activités sportives :**

Si, pour des raisons de santé, un élève ne peut participer **exceptionnellement** à des activités sportives, un mot des parents devra préciser le motif de la dispense. En cas de dispense supérieure à une semaine, un certificat médical sera demandé.

Une tenue adéquate à la pratique du sport est indispensable.

1 La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles, il n'y a pas de religion d'État.

• • LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE • •

3 La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.

5 La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.

8 La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

• • L'ÉCOLE EST LAÏQUE • •

12 Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

15 Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.



Ministère
Éducation
nationale



